

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



**OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026**

**L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026**

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
http://pyrenees-orientales.fff.fr**

**L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h–14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00**

**06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr**

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 09/12/25 – PV N°16

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusés : Miguel GONZALEZ, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIOS

CHALLENGE BAZATAQUI

Tirage ¼ de Finale de Challenge BAZATAQUI le mardi 06/01/26 à 16h00, matches à jouer le 31/01/26 ou 01/02/26 sur le terrain du premier nommé.

JEUNES

MATCHES REMIS

Coupe du Roussillon U13 du 07/12 remis au 20/12/25 (ou en semaine sur accord écrit des deux clubs) :

- N°55202885 LE SOLER / CERDAGNE
- N°55202882 BAHO PEZILLA / FC BARCARES MEDITERRANEE

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PLATEAU FESTIVAL FOOT U13

Le Plateau C du 22/11/25, non joué pour cause de vent violent **est remis au samedi 20/12/25**

Clubs : LES PHOENIX CATALANS 1 – FC BAGES VILLENEUVE 1 – ACADEMIE SP ST ESTEVE 1

STADE : municipal de LATOUR BAS ELNE

RENDEZ VOUS DES EQUIPES : **13H45** (épreuve de jongleries)

Convocation de l'Arbitre Officiel : 14h00

Début des matches : **14h30**

Ce plateau peut se jouer en semaine sur accord écrit des clubs.

TIRAGE COUPE DU ROUSSILLON JEUNES

Tirage des Coupes du Roussillon U17, U15 et U13 le mardi 16/12/25 à 16h00. Matches à jouer le samedi ou le dimanche du Week end des 17/18 janvier 2026 sur le terrain du premier nommé.

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



**L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026**

Commission du Football Féminin

REUNION DU 10/12/25 – PV N°14

Présents : Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO,
Excusés : François BARZIC, Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

ASC ST NAZAIRE : du 06/10/25, informant de son forfait en U17F Futsal. Pris note.

OC PERPIGNAN : du 09/12/25, demandant l'engagement de son équipe Féminines Séniors en Challenge Futsal et Challenge Le Goff. La Commission donne avis favorable.

INSCRIPTIONS CHALLENGES FUTSAL

FEMININES SENIORS :

1. OL DU HAUT VALLESPIR
2. FC ALBERES ARGELES
3. FC POLLESTRES
4. AS PRADES
5. ASC ST NAZaire
6. OC PERPIGNAN
7. FC DES ASPRES

U15F :

1. FC ALBERES ARGELES
2. FC POLLESTRES
3. AS PRADES
4. ASC ST NAZaire

U13F :

1. RF CANOHES TOULOUGES

L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDE

RF CANOHES TOULOUGES : **50€** - forfait d'équipe pour le match Féminines à 8 ST CYPRIEN / RFCT 2 du 07/12.

Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon Féminines à 8

3^{ème} tour CR Feminines Séniors le 11/01/26 (1/2)

- **Tirage le mercredi 17/12/25 à 10h30**

4 clubs : 2 matches = 2 équipes qualifiées pour la finale

2EME PHASE FEMININES SENIORS A 8

- 16 équipes avec l'engagement du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE en 2^{ème} phase.
- Pour déterminer les Poules D1 et D2, cette saison, compte tenu du nombre d'équipes inscrites, les clubs classés premiers, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes de leur poule (A et B) constitueront la Poule D1.
- **Les autres équipes composeront la Poule D2.**
- Poules D1 et D2 de 8 équipes - matches aller/retour (14 journées).
- Le classement définitif de la 1^{ère} phase sera effectué après la dernière journée du 14/12/25.

RAPPEL

Article - 73 des RG

Les licenciées U17F peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**



Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et **dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.**

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC

**L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026**

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 10/12/25 PV N°11

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

MATCH D2 DU 07/12/2025 N°53969937

FC CERET 1 / FC BAHÓ PEZILLA 1

Vu :

- La feuille de match.
 - Les réserves d'avant-match déposées par le FC BAHÓ PEZILLA 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
 - Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC CERET.
- Attendu que le club de CERET 1 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, cinq (5) joueurs mutés dont 2 joueurs hors période :
- BENGRINE Mustapha n°1415325006 MN
 - DABO Oumar n° 9604399930 MH
 - NGOM Arona n°9603990783 MN
 - WAGUE Abdoulaye n°2328092544 MH
 - TORRENS Benoit n°1509503127 MN
- Considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13/06/25 PV 4 OFFICIEL 66 N°45 du 27/06/25 a déclaré le club de CERET en 1^{ère} année d'infraction selon l'article 47 et, a diminué le nombre de mutés auquel le club a droit à moins 2 mutés (donc 4 mutés sur une feuille de match).
- Considérant que le club de CERET 1 est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés.



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 pt) à CERET 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **CERET 1 0 - 3 BAHO PEZILLA 1**

- Inflige au FC CERET l'amende inhérente pour infraction aux règlements **50€**.
- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de CERET (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).
 - *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH CR FEMININES A 8 DU 30/11/2025 N°55178801 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC POLLESTRES 1

- Vu la feuille de match PAPIER.
- Vu le courriel transmis par le club POLLESTRES.
- La Commission des Règlements et Contentieux s'étant saisie du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La CRC, conformément à l'Article 187 Alinéa 1 des RG de la FFF, ayant informé le club du RFCT qu'elle portait réclamation sur la participation à la rencontre citée en rubrique des joueuses PAGNON Louise licence N° 9603435022 et BIGNET Eléa licence N° 9603613778 au motif d'absence de surclassement pour évoluer en Séniors.
- A noter que le club du RFCT n'a pas formulé d'observation écrite dans le délai qui lui était imparti (10/12/25).
- Attendu que ces joueuses U17F ont participé à la rencontre séniors citée en rubrique, sans avoir obtenu un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, contrairement à l'article 73 Alinéa 2.a des règlements généraux de la FFF.
- Attendu que le club du RFCT est en infraction avec l'article 73 Alinéa 2. A des règlements généraux de la FFF.

PCM : La Commissions des Règlements et Contentieux, jugeant en premier instance, donne match perdu par pénalité au club RFCT et dit l'équipe du FC POLLESTRES qualifiée pour le prochain tour de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 : **RFCT 0 - 3 POLLESTRES**



**L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Inflige au club du RFCT une amende de **50€** pour infraction aux règlements pour absence de surclassent.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH D3 DU 23/11/2025 N°53970206 ASC ST NAZaire 1 / ATAC OC 1

- Vu la FMI.
 - Le rapport de l'arbitre officiel.
 - Le rapport du délégué officiel.
 - Vu le courriel du 27/11/25 de l'ATAC OC.
- Attendu que par courriel du 17/11/25 l'arbitre officiel a confirmé s'être trompé en enregistrant une exclusion pour récidive d'avertissements pour le joueur N°5 de l'ASC ST NAZaire, Mr MACQUET Romain licence N°1495313994, sur la FMI du match D3 du 16/11/25 BECE / ST NAZaire.
 - Attendu que le délégué officiel du match D3 du 16/11/25 BECE / ST NAZaire, dans son rapport initial, ne mentionne aucune expulsion de joueur pour l'ASC ST NAZaire.
 - Considérant dans le cas d'espèce que le joueur MACQUET Romain de l'ASC ST NAZaire n'était pas suspendu à la date de la rencontre citée en rubrique et de ce fait, était qualifié pour y participer.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, confirme le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ST NAZaire 3 – 2 ATAC

- Pas de frais de réclamation, le club requérant, qui peut consulter les FMI des clubs de sa poule, ne pouvait pas connaître le fait que l'arbitre officiel avait fait une erreur de saisie sur la feuille de match informatisée

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDES DU FOOT ANIMATION

JOURNEE DU 29/11/25 PV N°5

Ces décisions sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'articles 190 des RG de la FFF.

Feuilles de match non parvenues après rappel

- AMENDE : **50€**

U8 P/C : SALEILLES OC

U8 P/D : FC PIA

U9 P/D : OCP

U11 P/B : ATAC OC

U11 P/D : RC PERPIGNAN MEDITERRANEE

U11 P/F : SALEILLES OC

U11 P/F : CABESTANY OC

Feuilles de présence non fournie avec la FDM

- AMENDE : **30€**

U9 P/C : ATAC OC



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 02/12/25 – PV N°11

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était convoqué en commission de discipline le 26 novembre 2025.

La commission de discipline nous a averti de son absence injustifiée.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 8 décembre 2025 et se terminant le dimanche 21 décembre 2025 et **40€** de retenue, conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 8 décembre 2025 et se terminant le dimanche 21 décembre et une retenue de **30€**, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1. du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL

Le Secrétaire
Kévin DOUAY

L'OFFICIEL 66 N°18 DU 12/12/25
SAISON 2025/2026